

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION  
RUES JOHANNES KEPLER ET NICOLAS COPERNIC**

-----

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- L'arrêté municipal n°2023/113 en date du 27 juin 2023 réglementant la circulation route de Paris pendant les travaux de renouvellement de la conduite d'assainissement par l'entreprise SOGEA NO TP ;
- Considérant que malgré la déviation par les RD7, RD94 et RD95 mise en place pendant la durée des travaux, certains automobilistes en recherche d'un raccourci s'engagent dans les rues Johannes Kepler et Nicolas Copernic à une vitesse inadaptée à ce type de voies de circulation et rencontrent des difficultés pour ressortir de ce quartier ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Du vendredi 11 août 2023 au mercredi 15 novembre 2023,**

- La circulation de tous cycles et véhicules sera interdite rue Johannes Kepler et rue Nicolas Copernic, sauf desserte riveraine.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la Métropole Rouen-Normandie, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale
- Métropole Rouen-Normandie

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 11 août 2023

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe  
Maryse BETOUS

